

Statuts de l'Association Sportive et Culturelle du collège Eugène NONNON

1. Objet et composition de l'association

Article 1 :

L'association appelée *Association Sportive et Culturelle du collège Eugène NONNON* fondée le jeudi 18 octobre 2012 a pour objet d'organiser et de développer l'apprentissage et la pratique de la vie associative et des activités sportives et artistiques.

- Elle représente l'établissement dans les compétitions sportives organisées par l'UNSS
- Sa durée est illimitée ;
- Elle a son siège social au collège Eugène NONNON, 22, avenue Léopold HEDER, 97300 CAYENNE ;
- Elle a été déclarée à la préfecture de la Guyane le 14 novembre 2012 et la déclaration publiée sous le n°1791 au journal officiel du 13 janvier 2013 ;
- Elle est inscrite à l'UNSS sous le n°28004.

Article 2 :

L'association se compose de

- a) les membres de droit
 - le chef d'établissement ;
 - les professeurs d'Education Physique et Sportive, animateurs de l'AS ;
 - les présidents de fédérations de parents d'élèves ou leurs représentants.
- b) les membres actifs
 - les élèves inscrits à l'AS et titulaires de leur licence UNSS ;
 - tous les partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.
- c) les membres honoraires : toute personne agréée par le comité de direction.

Article 3 :

La qualité de membre se perd par

- démission ;
- radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de cotisation ou faute grave ;
- radiation prononcée par l'UNSS pour faute grave ou demande motivée d'une fédération sportive.

Article 4 :

Toute discussion ou manifestation étrangère aux objectifs de l'association y est interdite.

2. Affiliation

Article 5 :

L'association est obligatoirement affiliée à l'UNSS.

3. Animation

Article 6 :

L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'EPS de l'établissement dans le cadre du forfait horaire de 3 heures prévu à cet effet dans leurs obligations de service .

Article 7 :

Une personne qualifiée peut aider à l'animation de l'AS à la demande et sous la responsabilité de l'équipe éducative. Elle doit recevoir l'agrément du comité directeur.

4. Fonctionnement et administration

Article 8 :

L'association est gérée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de droit de l'AS.

Article 9 :

L'assemblée générale se compose des membres de droit et des membres actifs.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'absence, un membre pourra déléguer son droit de vote à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer de plus de 2 voix.

Pour délibérer sereinement, l'assemblée devra atteindre le quorum (la moitié des membres devra être présents). Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée par le président sous dizaine. Alors, elle pourra délibérer quelque soit le nombre de présents.

L'assemblée doit se réunir au moins une fois par an.

Les procès verbaux sont signés par le président et envoyés à tous les membres.

Article 10 :

L'assemblée générale

- approuve le rapport d'activité et fait des propositions pour l'année en cours ;
- fixe le montant des cotisations à payer par les membres ;
- approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice en cours ;
- procède à l'élection du comité directeur.

Article 11 :

- L'association est administrée par un comité directeur, présidé par le chef d'établissement
- Le comité directeur élit deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire adjoint.
- Le secrétaire est obligatoirement un enseignant EPS et le trésorier doit être majeur.
- Les deux vice-présidents doivent être élus parmi les élèves licenciés d'une part et les parents d'élèves d'autre part.
- Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Peuvent participer aux travaux, à titre consultatif, toutes les personnes que le comité directeur jugera utile d'inviter.
- Les membres élus doivent remettre leur mandat en jeu chaque année.

Article 12 :

Le comité directeur règle après délibérations le fonctionnement de l'association. Il arrête le programme des activités de l'association.

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des adhérents ;
- Des subventions ;
- Des ressources propres à l'association provenant de ses activités.

Article 13 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. C'est lui qui ordonne les dépenses. Cependant, il peut donner mandat au trésorier.

Article 14 :

Le trésorier a seul pouvoir pour encaisser et dépenser les fonds de l'association. Il tient les comptes et les soumet à la fin de chaque exercice à l'approbation de l'assemblée générale (éventuellement) après vérification du commissaire aux comptes.

Statuts de l'Association sportive et culturelle du collège Eugène NONNON de Cayenne.

Adoptés en assemblée générale le 18 octobre 2012 à Cayenne

 La Présidente
Marie-Hélène JACOBS

La Secrétaire



Emilie MATHIEU